

**CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE DES  
CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**DONNÉES RELATIVES AU DÉPÔT**

**Dossier n° :** 002/19-09-2007-ECCC/TC **Partie déposante :** la Défense de IENG Sary

**Déposé auprès de :** la Chambre de première instance **Langues :** français, original en anglais

**Date du document :** 24 juin 2011

**DONNÉES RELATIVES AU CLASSEMENT**

**Classement proposé par la partie déposante :** PUBLIC

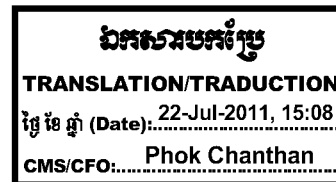
**Classement retenu par la Chambre :** សាធារណៈ / PUBLIC

**Statut du classement retenu :**

**Révision du classement provisoire :**

**Nom du fonctionnaire chargé du dossier :**

**Signature :**




---

**DEMANDE PRÉSENTÉE PAR IENG SARY TENDANT À CE QUE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE  
INSTANCE RENDE UNE DÉCISION URGENTE STATUANT SI LES CO-PROCEUREURS PEUVENT  
DÉPOSER DES DEMANDES DE REQUALIFICATION À CE STADE DE LA PROCÉDURE  
ET  
LE CAS ÉCHÉANT, DEMANDE DE PROROGATION DU DÉLAI POUR RÉPONDRE À CES DEMANDES**

---

**Déposé par :**

**Les co-avocats de la Défense :**  
 Me ANG Udom  
 Me Michael G. KARNAVAS

**Destinataires :**

**Les juges de la Chambre de première  
instance :**  
 M. le Juge NIL Nonn  
 M. le Juge THOU Mony  
 M. le Juge YA Sokhan  
 Mme la Juge Silvia CARTWRIGHT  
 M. le Juge Jean-Marc LAVERGNE  
 M. le Juge suppléant YOU Ottara  
 Mme la Juge suppléante Claudia FENZ

**Les co-procureurs :**

Mme CHEA Leang  
 M. Andrew CAYLEY

**Toutes les équipes de Défense**

**Toutes les parties civiles**

Par l'entremise de ses avocats (« la Défense »), Ieng Sary demande à la Chambre de première instance de prononcer une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent présenter des demandes de requalification à ce stade de la procédure. En effet ceux-ci ont déposé des Demandes<sup>1</sup> ayant trait à la compétence de la Chambre bien après l'expiration des délais prescrits<sup>2</sup>. Une décision urgente serait dans l'intérêt de la Chambre elle-même et de toutes les parties : si les Demandes des co-procureurs sont déclarées irrecevables, il ne faudra pas passer de temps à y donner suite et cela évitera aussi à la Défense de subir un préjudice causé par le retard avec lequel les co-procureurs ont soulevé ces questions. Dans le cas où la Chambre déclarerait les Demandes recevables, la Défense lui demande de reporter au 22 août 2011 la date limite pour le dépôt des réponses. Une telle prorogation de délai est nécessaire si l'on considère que les co-procureurs ont eu plus de 5 mois pour préparer leurs demandes relatives aux crimes contre l'humanité, et plus d'un an pour préparer celle ayant trait à l'entreprise criminelle commune. La Défense doit pouvoir disposer d'assez de temps pour y répondre.

#### **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. Le 20 mai 2011, la Chambre préliminaire a considéré que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne faisait pas partie du droit international coutumier durant la période allant de 1975 à 1979, et qu'elle ne pouvait dès lors être retenue devant les CETC<sup>3</sup>.
2. Le 13 janvier 2011, la Chambre préliminaire a rendu sa Décision relative à l'appel interjeté par Ieng Sary contre l'Ordonnance de clôture, dans laquelle elle a partiellement fait droit à certains moyens d'appel soulevés par la Défense :

---

<sup>1</sup> Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de supprimer le critère de rattachement avec un conflit armé dans la définition de crime contre l'humanité, 15 juin 2011, Doc. n° E95 (la « Demande relative au lien avec un conflit armé »); Demande des co-procureurs par laquelle ils prient la Chambre de première instance de requalifier les faits constitutifs du comportement de viol comme crime contre l'humanité de viol plutôt que comme crime contre l'humanité constitué d'autres actes inhumains, 16 juin 2011, Doc. n° E99 (la « Demande relative au viol »); Demande des co-procureurs visant à ce que la Chambre de première instance dise que la responsabilité pénale d'un accusé peut également être engagée en raison de sa participation à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune, 17 juin 2011, Doc. n° E100 (la « Demande relative à l'entreprise criminelle commune ») (désignées collectivement comme les « Demandes des co-procureurs » ou les « Demandes »).

<sup>2</sup> Voir le Règlement intérieur des CETC (le « Règlement intérieur »), règle 89.

<sup>3</sup> Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2011, Doc. n° D97/14/15, par. 77 à 88.

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure  
ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes

[La Chambre préliminaire] accueille le septième moyen d'appel en ce que les co-avocats affirment que les co-juges d'instruction ont commis une erreur de droit en ne considérant pas que, à l'époque pour laquelle les CETC exercent leur compétence *rationae temporis*, le droit international coutumier exigeait que soit établie l'existence d'un lien entre les faits sous-jacents d'un crime contre l'humanité et un conflit armé ; par conséquent, la Chambre préliminaire ajoute « l'existence d'un lien entre les faits sous-jacents et le conflit armé » à la partie du chapitre IV A), Troisième Partie, de l'Ordonnance de clôture intitulée Éléments du « Chapeau ».

[La Chambre préliminaire] accueille le septième moyen d'appel en ce que les co-avocats affirment que le viol n'existait pas en tant que crime contre l'humanité autonome de 1975 à 1979 ; par conséquent, la Chambre préliminaire retire le viol du paragraphe 1613 (Crimes contre l'humanité, paragraphe g) de l'Ordonnance de clôture et confirme la conclusion des co-juges d'instruction au paragraphe 1433 de l'Ordonnance de clôture selon laquelle les faits qualifiés de crimes contre l'humanité sous forme de viols peuvent être qualifiés de crimes contre l'humanité constitués d'autres actes inhumains<sup>4</sup>.

3. Le 14 janvier 2011, la Chambre de première instance a été saisie du dossier et le délai applicable au dépôt des exceptions préliminaires a ainsi commencé à courir. La date limite telle que fixée initialement était donc le 15 février 2011<sup>5</sup>.

4. Le 19 avril 2011, les co-procureurs ont déposé une liste des points de droit qu'ils avaient l'intention de soulever à l'audience initiale<sup>6</sup>. Ils y annonçaient qu'ils demanderaient à la Chambre de première instance, lorsqu'elle rendrait son jugement, de requalifier les faits visés dans la décision de renvoi, et plus précisément a) de dire que l'existence d'un conflit armé n'est pas nécessaire pour établir la commission de crimes contre l'humanité ; b) de définir le viol en tant que crime contre l'humanité et c) de dire que certains crimes ont été commis par le biais d'une participation à la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune (règle 98 du Règlement intérieur)<sup>7</sup>.

5. Le 3 mai 2011, la Défense a déposé des observations sur cette liste de points de droit<sup>8</sup>. Elle a indiqué ce qui suit :

[L]es co-procureurs étaient tenus de soulever ces questions au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Ordonnance de clôture est devenue définitive [en application de la règle 89 du Règlement intérieur]. Ils ne l'ont pas fait et passé ce délai, ils ne peuvent plus soulever ces

<sup>4</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26.

<sup>5</sup> Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès, 17 janvier 2011, Doc. n° E9.

<sup>6</sup> *Co-Prosecutors' Indication of Legal Issues It Intends to Raise at the Initial Hearing* [Points de droit que les co-procureurs ont l'intention de soulever à l'audience initiale], 19 avril 2011, Doc. n° E9/30 (uniquement disponible en anglais).

<sup>7</sup> *Idem*, par. 9.

<sup>8</sup> *IENG Sary's Observations to the Co-Prosecutors' Notification of Legal Issues It Intends to Raise at the Initial Hearing* [Observations de IENG Sary sur les points de droit que les co-procureurs ont l'intention de soulever à l'audience initiale], 3 mai 2011, Doc. n° E9/30/1.

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes

questions ayant trait à la compétence des CETC. Même à considérer que ces questions peuvent être soulevés à ce stade, la règle 98 ne permet pas à la Chambre de première instance de procéder à de telles requalifications. Si la Chambre devait considérer que les co-procureurs sont autorisés à soulever ces questions à l'audience initiale, la Défense lui demande en toute déférence de leur ordonner de déposer à l'avance des écritures exposant de manière circonstanciée les raisons pour lesquelles ils considèrent que de telles requalifications doivent être autorisées ; la Défense demande également à la Chambre l'autorisation de déposer une réponse écrite<sup>9</sup> [traduction non officielle].

6. Le 11 mai 2011, la Chambre de première instance a publié un mémorandum relatif au calendrier de l'audience initiale, dans lequel elle a énuméré les points qui seraient examinés à cette occasion. On n'y trouve aucune mention des questions que les co-procureurs ont soulevées dans leurs demandes de requalification. Le mémorandum comporte le passage suivant :

Durant l'audience initiale, la Chambre n'offrira pas aux parties la possibilité de présenter des observations orales sur des questions autres que celles susmentionnées. La Chambre considère en effet que s'agissant de toutes les autres questions soulevées par les parties dans leurs diverses écritures :

- soit la Chambre a déjà statué sur celles-ci lors de la réunion de mise en état ainsi que dans ses décisions ultérieures (E74) ;
- soit ces questions feront l'objet de plus amples directives de la Chambre en temps utile ;
- soit, lorsque cela paraît pertinent et nécessaire, elles peuvent être soulevées devant la Chambre par les parties durant le procès même<sup>10</sup>.

La Chambre n'a pas précisé si les questions figurant dans les demandes de requalification déposées par les co-procureurs relevaient selon elle de la deuxième ou de la troisième de ces catégories.

7. Le 18 mai 2011, les co-procureurs ont déposé leur Réponse<sup>11</sup> aux observations de la Défense datées du 3 mai 2011<sup>12</sup>. Y figurait le passage suivant :

<sup>9</sup> *Idem*, Introduction (citations dans l'original).

<sup>10</sup> Mémorandum de la Chambre de première instance relatif au calendrier de l'audience initiale, 11 mai 2011, Doc. n° E86.

<sup>11</sup> Il convient de relever que la Chambre de première instance a fait savoir à la Défense qu'elle considérait cette « Réponse » comme une réplique; elle n'aurait donc pas dû être acceptée et versée au dossier, la Chambre n'ayant pas donné l'autorisation préalable de répliquer. Voir à ce sujet le courriel que Susan Lamb, la Juriste hors classe, a adressé à la Défense de IENG Sary et aux autres parties le 28 avril 2011, indiquant qu'une réponse aux observations faites par une autre partie au sujet d'une requête serait considérée comme une réplique et non comme une réponse.

<sup>12</sup> *Co-Prosecutors' Response to "IENG Sary's Observations to the Co-Prosecutors' Notification of Legal Issues it Intends to Raise at the Initial Hearing"* [Réponse des co-procureurs aux observations de IENG Sary sur les points de droit qu'ils ont l'intention de soulever à l'audience initiale], 18 mai 2011, Doc. n° E9/30/2.

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure  
ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes

[L]es co-procureurs annoncent par la présente à la Chambre de première instance et aux parties qu'ils entendent déposer des requêtes par lesquelles ils demanderont à la Chambre de requalifier dans le jugement les faits visés dans la décision de renvoi [...]. Les co-procureurs comptent déposer ces requêtes avant l'audience initiale, ou au plus tard avant le début de l'audience au fond. Ainsi toutes les équipes de Défense auront-elles la possibilité de déposer une réponse concernant la recevabilité et le bien-fondé de cette demande, comme la Défense [de Ieng Sary] en a manifesté le souhait dans ses observations<sup>13</sup> [traduction non officielle].

8. Le 6 juin 2011, par lettre distribuée à toutes les parties, la Défense a porté à l'attention de la Chambre de première instance certaines de ses préoccupations, s'interrogeant notamment quant à la suite qui serait donnée aux indications des co-procureurs selon lesquelles ils avaient l'intention de présenter des demandes concernant la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune et les crimes contre l'humanité<sup>14</sup>. Dans cette lettre, la Défense a réitéré sa position selon laquelle les co-procureurs n'étaient pas autorisés à demander la requalification des faits incriminés, le délai pour ce faire ayant déjà expiré. Elle a en outre demandé à la Chambre de prononcer une décision à cet effet. Au cas où la Chambre permettrait malgré tout aux co-procureurs de déposer de telles observations, la Défense lui a demandé de fixer pour le dépôt des réponses un délai suffisant, compte tenu du fait que la période précédant l'audience initiale et le procès serait chargée<sup>15</sup>.

9. Le 15 juin 2011, les co-procureurs ont déposé la Demande relative au lien avec un conflit armé, laquelle a été notifiée le 16 juin 2011.

10. Les 16 et 17 juin 2011, les co-procureurs ont déposé la Demande relative au viol et la Demande relative à l'entreprise criminelle commune, lesquelles ont toutes deux été notifiées aux parties le 23 juin 2011.

11. Le 20 juin 2011, la Juriste hors classe de la Chambre de première instance a adressé à toutes les parties un courriel indiquant que les équipes de Défense<sup>16</sup> avaient jusqu'au

---

<sup>13</sup> *Idem*, par. 3 et 4. Les co-procureurs ont également soutenu que leurs demandes de requalification ne pouvaient être considérées comme des exceptions préliminaires (*Idem*, par. 5 et 6).

<sup>14</sup> Lettre du 6 juin 2011 adressée par la Défense de IENG Sary à la Chambre de première instance et portant sur les points suivants : Demande d'informations concernant le dépôt de nouvelles écritures relatives à certaines exceptions préliminaires; Ordre du jour de l'audience initiale et informations à ce sujet; État de la question pour ce qui est des observations que les co-procureurs entendent déposer sur la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune et sur les crimes contre l'humanité.

<sup>15</sup> *Idem*, p. 3.

<sup>16</sup> Les équipes de Défense ne sont pas les seules susceptibles de répondre à la demande des co-procureurs tendant à requalifier les faits visés dans l'Ordonnance de clôture et à y ajouter la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune. Dans le dossier n° 002, certaines parties civiles se sont en effet opposées à ce que cette troisième catégorie puisse être retenue devant les CETC. Voir à ce sujet la Réponse des co-avocats des parties

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure  
ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes

22 juillet 2011 pour répondre aux demandes des co-procureurs, et que ces derniers et les parties civiles<sup>17</sup> disposeraient ensuite à leur tour de 10 jours pour répliquer<sup>18</sup>.

## II. DEMANDE DE DÉCISION URGENTE

12. La Défense demande à la Chambre de première instance de décider rapidement si les co-procureurs sont autorisés à soulever à ce stade de la procédure des questions ayant trait à la compétence de la Chambre, ou s'il faut désormais considérer ces questions comme forcloses. Une telle décision serait dans l'intérêt de la Chambre elle-même, de la Défense et en réalité de toutes les parties. En effet, si la Chambre déclare les Demandes irrecevables, les équipes de Défense – et peut-être aussi les parties civiles – ne perdront pas une partie du temps dont elles disposent pour se préparer au procès à répondre à des questions soulevées hors délais, tandis que les co-procureurs – et peut-être aussi les parties civiles<sup>19</sup> – n'auront pas à préparer leur réplique. Quant à la Chambre elle-même, elle ne devra pas statuer sur le bien-fondé des Demandes et n'aura à examiner ni réponse ni réplique.

13. Une décision urgente portant rejet des Demandes évitera tout préjudice causé à la Défense par le retard important avec lequel elles ont été déposées. Une décision urgente est également nécessaire parce que la Défense doit savoir si des questions de ce type peuvent encore être soulevées à ce stade de la procédure. S'il n'est pas trop tard et que la manière dont les co-procureurs interprètent la règle 98 du Règlement intérieur est correcte, il se peut que la Défense décide de déposer plusieurs demandes de requalification<sup>20</sup>. Il conviendrait que

---

civiles à l'Ordonnance des co-juges d'instruction relative à l'entreprise criminelle commune, 30 décembre 2008, Doc. n° D97/3/4.

<sup>17</sup> Quoiqu'en dise la Juriste hors classe dans ce courriel, les parties civiles ne disposent pas d'un droit de réplique dès lors que les demandes considérées n'émanaient pas d'elles. Seuls les co-procureurs sont habilités à répliquer à une réponse faisant suite à leur propre demande.

<sup>18</sup> Courriel du 20 juin 2011 adressé aux parties par Susan Lamb, la Juriste hors classe, et portant sur les points suivants : Modification des délais proposée par la Chambre de première instance en rapport avec trois documents déposés récemment par les co-procureurs; Pré-notification du délai applicable au dépôt des listes complémentaires de documents et de pièces à conviction en vue des premières étapes du procès.

<sup>19</sup> De manière générale, les parties civiles ne devraient pas être autorisées à répliquer à des réponses adressées aux co-procureurs. À en juger par le courriel de la Juriste hors classe en date du 20 juin 2011, il semble toutefois qu'en l'espèce elles y aient été autorisées.

<sup>20</sup> La Défense pourrait par exemple faire valoir que la torture et l'emprisonnement n'étaient pas définis comme des crimes contre l'humanité entre 1975 et 1979 mais étaient uniquement considérés comme des « autres actes inhumains ». Elle pourrait aussi demander à la Chambre de modifier la qualification retenue pour la première catégorie d'entreprise criminelle commune, en y substituant la qualification qui s'en rapproche le plus dans le droit cambodgien en vigueur entre 1975 et 1979, voire dans le droit coutumier international applicable à l'époque.

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure  
ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes

la Défense soit fixée dès que possible ; de cette manière, elle disposera du temps nécessaire pour préparer ses demandes et il pourra être statué à leur sujet avant le début du procès.

**A. Les Demandes des co-procureurs sont irrecevables dès lors qu'elles n'ont pas été présentées sous la forme d'exceptions préliminaires dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Ordonnance de clôture est devenue définitive**

14. La Défense soutient que la Chambre de première instance devrait rejeter les Demandes des co-procureurs sans même les examiner quant au fond. En effet, aux termes de la règle 89 du Règlement intérieur, les questions ayant trait à la compétence de la Chambre doivent être soulevées dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Ordonnance de clôture devient définitive, de manière à ce qu'il puisse y être donné suite et qu'il puisse être statué à leur sujet bien avant que ne commence la période chargée précédant l'audience initiale et le début de l'audience au fond<sup>21</sup>.

15. Aux termes de la règle 89 du Règlement intérieur, les exceptions d'incompétence « doivent », « [s]ous peine d'irrecevabilité, [...] être présentées au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date à laquelle l'ordonnance de renvoi devient définitive<sup>22</sup> ». L'Ordonnance de clôture étant en l'espèce devenue définitive le 14 janvier 2011<sup>23</sup>, le délai est arrivé à échéance le 15 février 2011. Les co-procureurs n'ayant pas soulevé ces questions dans les délais prescrits, il leur est désormais trop tard pour le faire. Ils n'ont pas agi avec la diligence requise car ils auraient dû soulever ces questions dès que la Chambre de première instance a été saisie du dossier, et en tout cas avant l'expiration du délai prescrit par le Règlement intérieur<sup>24</sup>.

---

<sup>21</sup> Les co-procureurs relèvent même qu'il s'agit d'une période chargée durant laquelle les parties sont très occupées à se préparer au procès. Voir la Demande relative à l'entreprise criminelle commune, par. 31.

<sup>22</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>23</sup> Voir le Mémoire interne adressé à toutes les parties au dossier n° 002 par Susan Lamb, la Juriste hors classe de la Chambre de première instance, ayant pour objet « Pré-notification des décisions prises en réponse aux demandes E14, E15, E9/2, E9/3, E/24 et E27 », 3 février 2011, Doc. n° E35, p. 2. Y figure le passage suivant : « Conformément à l'ordonnance de la Chambre intitulée 'Ordonnance aux fins du dépôt de pièces dans le cadre de la préparation du procès' (E9), les délais fixés aux règles 80 1) et 2) et 89 commencent à courir à compter du vendredi 14 janvier 2011 ».

<sup>24</sup> Voir la Décision relative à la requête en récusation du Juge Nil Nonn et aux demandes connexes formées par IENG Sary, 28 janvier 2011, Doc. n° E5/3, par. 2 : la Chambre de première instance y a reconnu l'obligation incombant aux parties d'agir avec la diligence requise. Voir aussi l'Arrêt rendu par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Le Procureur c/ Delalić et consorts*, Dossier n° IT-96-21-A, 20 février 2001, par. 631 : la Chambre d'appel a considéré que « [l]'absence de protestation du conseil indique d'ordinaire que celui-ci a estimé à l'époque que les questions auxquelles le juge ne prêtait pas attention n'étaient pas d'une importance

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure  
ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes

16. Les co-procureurs soutiennent que les questions de compétence qu'ils prétendent soulever ne constituent pas des exceptions préliminaires, et que dans le dossier n° 001 la Chambre de première instance a rejeté le point de vue de la Défense<sup>25</sup> ; cela est toutefois inexact. La Chambre a simplement indiqué qu'aucune exception préliminaire n'avait été soulevée à l'audience initiale du dossier n° 001<sup>26</sup>, et ce parce qu'à cette occasion le co-procureur international avait affirmé que l'Accusation n'allait pas « débattre de points de droit – ou [...] soulever de points de droit<sup>27</sup> ». Les co-procureurs ont bien évoqué l'application de la théorie de l'entreprise criminelle commune à l'audience initiale mais ils n'ont réellement soulevé la question qu'à un stade ultérieur. Il se peut qu'ils y aient été autorisés du fait que la Défense de Duch n'a pas dénoncé le caractère tardif d'une telle intervention. Signalons en passant que la Défense de Duch n'a guère soulevé de points de droit durant le procès, ne faisant pas valoir, par exemple, que son client n'était ni un haut dirigeant ni l'un des principaux responsables<sup>28</sup>. La Chambre a indiqué que « les co-procureurs auraient pu présenter leur Demande relative à l'entreprise criminelle commune à un moment plus approprié et en faisant preuve de plus de cohérence<sup>29</sup> ». Les co-procureurs savent bien évidemment qu'ils sont censés présenter leurs observations dans les délais prescrits. Ils ont

---

telle pour l'affaire que le procès ne puisse se poursuivre sans que cette question soit soulevée ». Ce principe s'applique tant aux co-procureurs qu'aux avocats de la Défense.

<sup>25</sup> *Co-Prosecutors' Response to "IENG Sary's Observations to the Co-Prosecutors' Notification of Legal Issues it Intends to Raise at the Initial Hearing"* [Réponse des co-procureurs aux observations de IENG Sary sur les points de droit qu'ils ont l'intention de soulever à l'audience initiale], 18 mai 2011, Doc. n° E9/30/2, par. 5.

<sup>26</sup> *Idem*, voir la note de bas de page n° 8 faisant référence au Jugement rendu dans le dossier n° 001, dans lequel la Chambre de première instance a considéré qu'aucune exception préliminaire n'avait été soulevée en tant que telle à l'audience initiale à l'encontre de la compétence des CETC comme le permet la règle 89 du Règlement intérieur.

<sup>27</sup> *Affaire Kaing Guek Eav*, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Transcription de l'audience du 17 février 2009, Doc. n° E1/3.1, p. 10.

<sup>28</sup> Voir par exemple Anne Heindel, *Hearing on the Appeal of the Judgment Against Kaing Guek Eav alias Duch*, à l'adresse suivante : [http://www.dccam.org/Projects/ECCC\\_Trial\\_Observation/pdf/Report\\_on\\_Appeal\\_of\\_Judgment\\_in\\_Case\\_001\\_Against\\_Kaing\\_Guek\\_Eav.pdf](http://www.dccam.org/Projects/ECCC_Trial_Observation/pdf/Report_on_Appeal_of_Judgment_in_Case_001_Against_Kaing_Guek_Eav.pdf). On peut y lire ce qui suit : « Pendant tout le procès, les co-avocats de Duch ont suivi la stratégie de défense consistant à reconnaître la plupart des faits allégués, à plaider coupable de la plupart des chefs d'accusation, à exprimer des remords et à coopérer avec l'Accusation dans l'espoir de bénéficier d'une remise de peine. Au cours du procès, Duch a déclaré qu'il accepterait toute peine que lui imposerait le tribunal et qu'il n'interjetterait pas appel du jugement. Cette stratégie a été bouleversée lors de la plaidoirie finale, lorsque Me Kar Savuth, l'avocat cambodgien de Duch, a soudainement contesté la compétence des CETC pour juger son client et a plaidé que celui-ci devrait être déclaré non coupable. Peu avant le prononcé du jugement, Duch a limogé son co-avocat étranger, Me François Roux, qui avait été l'architecte de sa stratégie de défense tout au long du procès, et l'a remplacé par Me Kong Ritheary, un deuxième avocat cambodgien. La nouvelle équipe de Défense s'est pourvue en appel contre le jugement rendu par la Chambre de première instance en contestant la compétence *rationae personae* de celle-ci » [traduction non officielle].

<sup>29</sup> *Affaire Kaing Guek Eav alias Duch*, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010, Doc. n° E188, par. 502.

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes



toutefois choisi, pour des raisons tactiques, de se livrer à des manœuvres malvenues dans le but d'en tirer avantage. C'est ainsi qu'ils ont déposé leurs trois Demandes quelques jours à peine avant le début de l'audience initiale, à un moment où les parties sont en outre en train de préparer l'audience au fond. Or, rien ne les empêchait de déposer ces écritures dans les délais prescrits. Par ailleurs, ils n'ont donné aucune explication quant aux raisons de leur manque de diligence.

**B. La règle 98 du Règlement intérieur ne permet pas à la Chambre de première instance de procéder aux requalifications sollicitées par les co-procureurs**

17. Les co-procureurs soutiennent que la règle 98 du Règlement intérieur leur permet de soulever ces questions à l'audience initiale<sup>30</sup>. La partie pertinente de la règle 98 2) est libellée comme suit : « La Chambre ne peut statuer que sur les faits mentionnés dans la décision de renvoi. Toutefois, la Chambre peut modifier les qualifications juridiques adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau<sup>31</sup> ». Cette règle porte sur la compétence de la Chambre de première instance. Elle ne permet pas aux co-procureurs de soulever à l'audience initiale des arguments qu'ils n'ont pas fait valoir, comme le prescrit pourtant la règle 89, dans les 30 jours suivant la date à laquelle l'Ordonnance de clôture est devenue définitive.

18. À supposer que les Demandes des co-procureurs ne soient pas considérées comme des exceptions préliminaires, elles n'en demeureraient pas moins irrecevables dès lors que la Chambre de première instance n'est pas habilitée à modifier le droit applicable dans le sens demandé par les co-procureurs.

19. Premièrement, aux termes de la règle 98 2) du Règlement intérieur, aucun élément constitutif nouveau ne peut être introduit. Or, supprimer la condition relative à l'existence d'un lien avec un conflit armé reviendrait à élargir la qualification de crimes contre l'humanité et porterait nécessairement préjudice aux Accusés. L'effet étant exactement le même, il faut considérer que cela équivaldrait à introduire un élément constitutif nouveau. Requalifier les crimes énumérés dans la décision de renvoi en y incluant le viol en tant que crime contre l'humanité impliquerait l'introduction d'un élément constitutif nouveau dans la

---

<sup>30</sup> *Co-Prosecutors' Indication of Legal Issues It Intends to Raise at the Initial Hearing* [Points de droit que les co-procureurs ont l'intention de soulever à l'audience initiale], 19 avril 2011, Doc. n° E9/30, p. 9.

<sup>31</sup> Non souligné dans l'original.

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure  
ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes

qualification de crimes contre l'humanité. Il n'est pas non plus permis de retenir la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune dès lors que celle-ci comporte des éléments constitutifs qui la différencient des première et deuxième catégories<sup>32</sup>.

20. S'appuyant sur la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme, les co-procureurs en arrivent à la conclusion que les faits peuvent être requalifiés, et que la modification des éléments juridiques constitutifs d'un crime est possible pour autant que soit utilisé le même critère<sup>33</sup>. Les co-procureurs ont affirmé que « [d]e par sa nature même, le processus consistant à modifier la qualification juridique de crimes implique la modification des éléments juridiques<sup>34</sup> ». Les requalifications demandées par les co-procureurs impliqueraient de modifier le droit applicable devant les CETC. On ne saurait interpréter la règle 98 2) du Règlement intérieur comme permettant à la Chambre de première instance de redéfinir le droit applicable en introduisant des éléments constitutifs nouveaux ; cette règle autorise plutôt la Chambre à modifier la qualification juridique des faits. C'est d'ailleurs ainsi que la Chambre a compris cette règle dans le cadre du dossier n° 001<sup>35</sup>, exception étant faite de l'interprétation qu'elle a tiré de « la disposition [...] interdisant d'introduire tout élément constitutif nouveau » comme venant réaffirmer la « limitation du pouvoir de requalifier, bien établie en droit, voulant que rien ne soit changé ni ajouté aux faits tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine<sup>36</sup> ».

<sup>32</sup> À la différence des première et deuxième, la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune engage la responsabilité pénale individuelle dans des situations « impliquant un but commun, celui de commettre un crime, et dans lesquelles l'un des auteurs commet un acte qui, quoique débordant le cadre du but commun, est une conséquence naturelle et prévisible de sa réalisation ». Voir *Le Procureur c/ Vasiljević*, affaire n° IT-98-32-A, Arrêt, 25 février 2004, par. 99.

<sup>33</sup> Demande relative au lien avec un conflit armé, par. 8.

<sup>34</sup> Demande relative au viol, note de bas de page n° 9.

<sup>35</sup> *Affaire Kaing Guek Eav alias Duch*, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010, Doc. n° E188, par. 495 : « Devant les Chambres extraordinaires, c'est sur le fondement de la règle 98 2) du Règlement intérieur que tout fait incriminé peut être requalifié. Cette règle prévoit en effet expressément une telle possibilité, sous réserve du respect des règles garantissant le droit à un procès équitable » ; « De même, le Règlement de la Cour de la CPI autorise la Chambre de première instance à modifier la qualification juridique des faits après le début du procès » (non souligné dans l'original).

<sup>36</sup> *Affaire Kaing Guek Eav alias Duch*, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010, Doc. n° E188, par. 494. Si la Défense convient qu'il existe une limitation du pouvoir de requalifier, bien établie en droit, voulant que rien ne soit changé ni ajouté aux faits tels qu'ils ont été retenus dans l'acte de saisine, elle fait toutefois valoir qu'une telle limitation est en réalité exprimée par l'expression « adoptées dans la décision de renvoi », telle qu'elle apparaît dans la deuxième phrase de la règle 98 2) du Règlement intérieur. L'interdiction d'ajouter des éléments constitutifs nouveaux concerne les éléments juridiques. Contrairement à ce qu'affirment les co-procureurs, pas un seul mot de la deuxième phrase figurant à la règle 98 2) n'est superflu si l'on s'en tient à une telle interprétation (voir la Demande relative au viol, note de bas de page n° 9). Si l'on devait par contre

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure  
ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes

21. Si l'interprétation adoptée par les co-procureurs était réputée correcte, l'ensemble des parties ne pourraient plus avoir aucune certitude quant au droit applicable. La Chambre de première instance pourrait attendre jusqu'à la fin d'un long procès avant de décider de modifier les éléments constitutifs d'un crime pour autant que cela ne porte pas atteinte aux droits reconnus à l'accusé dans le cadre d'un procès équitable. Elle pourrait ainsi attendre le prononcé du jugement pour ajouter des éléments constitutifs nouveaux au droit applicable, tandis que les co-procureurs, ignorant l'ajout de ces éléments durant le procès, n'auraient pas tenté de démontrer qu'ils s'appliquent à l'accusé. Telle ne saurait être l'interprétation correcte de la règle 98. En tout état de cause, tout doute quant à l'interprétation de cette règle doit profiter à l'Accusé<sup>37</sup>.

22. Deuxièmement, la règle 98 2) du Règlement intérieur ne permet pas à la Chambre de première instance de requalifier les modes de participation, mais bien de « modifier les qualifications juridiques [dans la version en anglais : *of the crimes*] adoptées dans la décision de renvoi, sous réserve de n'introduire aucun élément constitutif nouveau<sup>38</sup> ». Or, l'entreprise criminelle commune n'est pas un crime, mais un mode de participation. Dans le dossier n° 001, la Chambre a considéré que la règle 98 2) lui permettait de requalifier les modes de participation, mais elle a relevé que les parties n'avaient jamais contesté son pouvoir de procéder à une telle requalification<sup>39</sup>. Elle en est arrivée à la conclusion que la règle 98 2) lui permettait de requalifier les modes de participation dès lors que le Règlement de la CPI prévoit la possibilité de « modifier la qualification juridique des faits afin qu'ils concordent avec une autre forme de participation de l'accusé aux crimes<sup>40</sup> ». Elle a relevé ce qui suit : « [m]ême si, en droit cambodgien, il n'existe pas de disposition comparable prévoyant spécifiquement la possibilité de requalifier un mode de participation, la Chambre est convaincue que ce type de modification est autorisé par la règle 98 2)<sup>41</sup> ». La Chambre doit revenir sur cette conclusion, dès lors que le droit cambodgien applicable *ne permet pas* une

---

adopter l'interprétation des co-procureurs (qui a aussi été celle de la Chambre de première instance dans le dossier Duch), alors l'expression « adoptées dans la décision de renvoi », telle qu'elle apparaît dans la deuxième phrase de la règle 98 2), deviendrait superflue.

<sup>37</sup> La Chambre doit s'en tenir au principe selon lequel tout doute profite à l'accusé, un principe consacré à l'article 38 de la Constitution du Royaume du Cambodge de 1993 telle que modifiée en 1999.

<sup>38</sup> Non souligné dans l'original.

<sup>39</sup> *Affaire Kaing Guek Eav alias Duch*, Dossier n° 001/18-07-2007-ECCC/TC, Jugement, 26 juillet 2010, Doc. n° E188, par. 493.

<sup>40</sup> *Idem*, note de bas de page n° 867.

<sup>41</sup> *Idem*, par. 493.

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes

telle requalification<sup>42</sup> et que le libellé de la règle 98 2) n'a pas d'équivalent dans le Règlement de la CPI.

23. Si la Chambre considère que les Demandes des co-procureurs ne constituent pas des exceptions préliminaires et qu'elles peuvent être présentées à ce stade de la procédure, *et qu'en outre* elle-même est compétente pour modifier le droit applicable devant les CETC, il n'en reste pas moins qu'elle peut procéder à de telles requalifications uniquement si celles-ci ne portent pas atteinte aux droits reconnus à l'Accusé de bénéficier d'un procès équitable<sup>43</sup>. Il va de soi que reprocher un crime ou un mode de participation qui n'étaient pas prévus par le droit applicable à l'époque des faits emporte violation des droits à bénéficier d'un procès équitable. La Défense entend aborder ces différentes questions dans ses réponses aux co-procureurs, le cas échéant.

### III. DEMANDE DE PROROGATION DE DÉLAI

24. Au cas où la Chambre considérerait que les Demandes des co-procureurs sont recevables à ce stade de la procédure, la Défense lui demande de reporter au 22 août 2011 la date limite pour le dépôt des réponses. Une telle prorogation de délai est nécessaire pour les raisons suivantes. Premièrement, les Demandes sont au nombre de trois. Deuxièmement, la Défense devra préparer d'autres écritures<sup>44</sup> dont la date limite de dépôt coïncide avec celle fixée pour les réponses aux Demandes des co-procureurs. Troisièmement, la Défense doit préparer les observations orales qu'elle présentera à l'audience initiale concernant le principe « *ne bis in idem* », l'amnistie et la grâce, le délai de prescription applicable aux violations graves [des Conventions de Genève], et l'applicabilité de l'article 3 (nouveau) de la Loi sur la création des CETC relatif aux crimes relevant du droit cambodgien. Ces observations orales revêtent de par leur objet une importance extrême pour la Défense, car elles pourraient

<sup>42</sup> La Chambre de première instance a relevé que « [...] en droit cambodgien, il n'existe pas de disposition comparable prévoyant spécifiquement la possibilité de requalifier un mode de participation [...] », *Idem*.

<sup>43</sup> *Idem*, par. 496.

<sup>44</sup> La réponse aux Observations des co-procureurs concernant la prescription pour les crimes relevant du droit national (Doc. n° E51/7/1 daté du 27 mai 2011) devait être déposée pour le 17 juin 2011. La liste des témoins experts classés par ordre de pertinence, accompagnée des raisons justifiant l'ordre retenu, doit être déposée pour le 20 juin 2011. La réponse aux écritures des co-procureurs intitulées « *Co-Prosecutors' Rule 92 Submission Regarding the Admission of Written Witness Statements before the Trial Chamber* » (Doc. n° E96 daté du 15 juin 2011) doit être déposée pour le 22 juillet 2011. Enfin, la liste des documents que la Défense souhaite produire pour l'examen des quatre premiers thèmes qui seront abordés lors du procès doit être déposée pour le 22 juillet 2011.

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure  
ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes

amener la Chambre à se déclarer incompétente ou seulement partiellement compétente pour juger Ieng Sary. Elles exigent donc un temps de préparation considérable. En outre, on peut penser que les co-procureurs ont eu l'intention de déposer leur Demande relative au lien avec un conflit armé et leur Demande relative au viol dès le 13 janvier 2011, date à laquelle la Chambre préliminaire a informé les parties qu'elle ajoutait l'existence d'un lien avec un conflit armé aux conditions générales d'application des crimes contre l'humanité dans la partie correspondante de l'Ordonnance de clôture relative aux crimes contre l'humanité, et que le viol ne faisait pas partie des crimes contre l'humanité à l'époque considérée<sup>45</sup>. On peut également penser que les co-procureurs ont eu l'intention de déposer leur Demande relative à l'entreprise criminelle commune dès le 20 mai 2010, date à laquelle ils ont été informés que la troisième catégorie d'entreprise criminelle commune ne pouvait pas être retenue devant les CETC<sup>46</sup>. Si les co-procureurs avaient déposé leurs Demandes dans les délais prescrits, la Défense ne se trouverait pas dans la situation difficile qui est la sienne à présent. Il semblerait que les co-procureurs aient délibérément déposé leurs Demandes juste avant l'audience initiale pour en tirer avantage. La prorogation de délai qui est sollicitée n'entraînera, à la différence des Demandes des co-procureurs, ni retard indu, ni aucun préjudice pour quelque partie que ce soit.

#### **IV. MESURES DEMANDÉES**

**POUR LES RAISONS QUI PRÉCÈDENT**, la Défense demande en toute déférence à la Chambre de première instance :

- a. DE RENDRE une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer leurs Demandes à ce stade de la procédure ;
- b. DE DÉCLARER ces Demandes irrecevables ; ou

---

<sup>45</sup> Décision relative à l'appel interjeté par IENG Sary contre l'Ordonnance de clôture, 13 janvier 2011, Doc. n° D427/1/26.

<sup>46</sup> Décision relative aux appels interjetés contre l'Ordonnance des co-juges d'instruction sur l'entreprise criminelle commune, 20 mai 2010, Doc. n° D97/14/15.

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure  
ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes

- c. DE REPORTER au 22 août 2011 la date limite pour le dépôt des réponses à ces Demandes.

Fait à Phnom Penh (Royaume du Cambodge), le **24 juin 2011**

[signatures et cachet]

\_\_\_\_\_  
Me ANG Udom

\_\_\_\_\_  
Me Michael G. KARNAVAS

Co-avocats de IENG Sary

Demande présentée par IENG Sary tendant à ce que la Chambre de première instance rende une décision urgente statuant si les co-procureurs peuvent déposer des demandes de requalification à ce stade de la procédure ET

Le cas échéant, Demande de prorogation du délai pour répondre à ces demandes